

**Arrêté de la Présidente portant nomination d'un régisseur titulaire et de trois régisseurs suppléants de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'accès aux déchetteries de Terre de Provence Agglo**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération TERRE DE PROVENCE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R1617-1 à R1618-18 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'instruction codification n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** la délibération 77-2020 du 23 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer les régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement du service, en application de l'article 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du 16 juin 2005 fixant le montant des droits d'accès aux déchetteries de Terre de Provence Agglo

**Vu** la délibération du 21 septembre 2006 fixant la nouvelle organisation de l'accès des professionnels aux déchetteries de l'Agglo

**Vu** la délibération 11-2021 du 04 mars 2021, fixant une nouvelle tarification de droits d'accès aux professionnels ;

**Vu** l'arrêté du 28 juillet 2005 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'accès auprès des déchetteries de l'Agglo

**Vu** l'avenant n°1 du 29 décembre 2006, modifiant l'article 5 de l'arrêté concernant le mode des recouvrements des produits ;

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRE DE PROVENCE / ARRETE DE LA PRESIDENTE / 7.1.4 REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE**

Vu l'avenant n°2 du 29 octobre 2007, modifiant l'article 7 avec un montant d'encaissement maximum de 4 000 euros ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, Monsieur Arthur GARNAUD est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'accès aux déchetteries avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Arthur GARNAUD sera remplacé par mesdames Marie LIEFFROY, Virginie BAUDUIN et / ou Elodie MOLINA.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur Arthur GARNAUD est astreint à un cautionnement révisable en fonction des recettes avec un cautionnement de départ de 460 €.

### **ARTICLE 4 :**

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée à 120 €.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur Arthur GARNAUD percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 120 € proportionnel à la période durant laquelle il assura définitivement le fonctionnement de la régie.

### **ARTICLE 6 :**

Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et péchinairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 7 :**

Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

**ARTICLE 8 :**

Le régisseur et les régisseurs suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 9 :**

Le régisseur et les régisseurs suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle.

**ARTICLE 10 :**

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et ampliation sera transmise au Comptable de la collectivité.

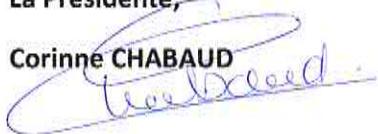
**ARTICLE 12 :**

La Présidente ou, en cas d'empêchement de cette dernière, le Vice-Président délégué aux finances, et Monsieur le Trésorier Principal de Châteaurenard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Eyragues, le 01 avril 2021

La Présidente,

Corinne CHABAUD



Le régisseur titulaire

**Arthur GARNAUD**

(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation »

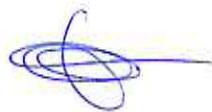


Le 1<sup>er</sup> régisseur suppléant

**Marie LIEFFROY**

(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation »

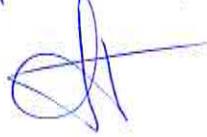


Le 2<sup>ème</sup> régisseur suppléant

**Virginie BAUDUIN**

(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation »



Le 3<sup>ème</sup> régisseur suppléant

**Elodie MOLINA**

(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation »

